

LES SCOUTS DU DISTRICT  
DE L'ÉRABLE INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

6 AVRIL 2013



## Table des matières

1	GÉNÉRALITÉS .....	3
1.1	Interprétation.....	3
1.2	Nom.....	3
1.3	Statut légal .....	3
1.4	Territoire et juridiction.....	3
1.5	Siège social .....	3
1.6	Mission.....	3
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
2.1	Structures, instances et composantes .....	4
2.2	Membres .....	4
2.3	Financement.....	4
2.4	Cotisation des membres .....	4
2.5	Année financière .....	4
3	ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....	5
3.1	Nature.....	5
3.2	Rôles et pouvoirs.....	5
3.3	Composition.....	5
3.4	Types d'assemblées .....	5
4	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
4.1	Nature.....	7
4.2	Rôles et pouvoirs.....	7
4.3	Composition.....	7
4.4	Élection .....	8
4.5	Durée du mandat et rémunération.....	8
4.6	Démission et Vacance.....	8
4.7	Absences aux réunions - conflit d'intérêt.....	8
4.8	Types de réunions .....	8
4.9	Les dirigeants de la corporation.....	9
5	COMMISSAIRE.....	11
5.1	Élection et mandat.....	11
5.2	Rôles et pouvoirs.....	11
6	COMITÉ EXÉCUTIF .....	12

6.1	Rôle.....	12
6.2	Composition.....	12
6.3	Vacance.....	12
6.4	Réunions .....	12
7	GROUPES .....	13
7.1	Nature.....	13
7.2	Organisation.....	13
7.3	Responsabilités du groupe .....	13
7.4	Campagne de financement.....	13
7.5	Dissolution et processus de liquidation.....	14
7.6	Incorporation d'un groupe .....	14
7.7	Reconnaissance d'un nouveau groupe .....	14
8	PROCÉDURES DIVERSES.....	15
8.1	Suspension et/ou expulsion d'un membre du district .....	15
8.2	Amendement, abrogation, adoption de nouveaux règlements .....	15
8.3	Dissolution du district .....	15
9	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	16
10	ANNEXE .....	17
10.1	Organigramme .....	17

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 INTERPRÉTATION

Les termes et les expressions définis dans la Loi de la Fédération des scouts catholiques de la province de Québec ont la même signification aux fins du présent règlement. Le nombre singulier inclut le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

### 1.2 NOM

Le nom du district est *Les scouts du district de l'Érable inc.*, ci-après appelé le district ou la corporation.

### 1.3 STATUT LÉGAL

Se prévalant des privilèges de la *Loi de la Fédération des scouts catholiques de la province de Québec* (I ÉDOUARD VIII, 2, session, chapitre 50 et I Georges VI, chapitre 140), *Les scouts du district de l'Érable inc.* a été constitué en succursale, laquelle succursale forme une corporation, depuis le 6 avril 2013 (*date de fondation*). Le district est membre corporatif de la Fédération québécoise du scoutisme (F.Q.S.) et de l'Association des scouts du Canada (A.S.C.)

### 1.4 TERRITOIRE ET JURIDICTION

Les limites géographiques du territoire sont définies par l'Association des scouts du Canada (ASC). Seule l'ASC peut modifier ces limites.

*Les scouts du district de l'Érable inc.* est l'union volontaire des *Scouts du district de l'Estrie* et du *District Centre du Québec*. Il regroupe les membres de l'Association des scouts du Canada sur le territoire qui lui est dévolu, les unités, conseils, comités, équipes et groupes scouts qui poursuivent leurs activités à l'intérieur des limites du district. Il comprend tout groupe qui, après avoir présenté une demande d'affiliation au district, a été accepté par le conseil d'administration, en accord avec l'ASC.

### 1.5 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du district est situé en la ville de Sherbrooke ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

### 1.6 MISSION

La mission du district est de promouvoir et de soutenir le développement des jeunes Canadiens francophones afin qu'ils atteignent leur plein potentiel – physique, intellectuel, social et spirituel – comme individus, comme membres de leurs communautés et comme citoyens qui jouent un rôle actif dans la société.

## **2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **2.1 STRUCTURES, INSTANCES ET COMPOSANTES**

Pour assurer un service de qualité à ses membres, le district s'inspire des principes d'organisation adoptés par l'ASC. Ses principales instances sont :

- l'Assemblée des membres
- le conseil d'administration élu par l'Assemblée des membres réunie en assemblée générale
- le comité exécutif
- le commissariat
- les groupes reconnus et en règle constitués d'une ou plusieurs unités
- les comités de soutien ou de travail

L'Annexe 1 présente l'organigramme des diverses composantes du district.

### **2.2 MEMBRES**

Les membres en règle jouissent des droits, privilèges et services offerts par le district et l'Association des scouts du Canada, y compris la couverture d'assurance détenue par l'A.S.C. En conformité avec les dispositions de l'ASC, les membres du district sont répartis en trois (3) catégories.

#### Membres individuels

Les membres individuels du district sont les jeunes et les adultes qui les encadrent ainsi que tous les adultes qui, sans intervenir directement auprès des jeunes, assument des fonctions aux divers niveaux de l'organisation. Pour être en règle, un membre individuel doit avoir été recensé et avoir payé sa cotisation.

#### Membres corporatifs

Les membres corporatifs sont les groupes reconnus par le district qui ont recensé leurs membres (jeunes et adultes bénévoles) et qui ont acquitté leurs cotisations selon les modalités prescrites.

#### Membres honoraires

Les membres honoraires sont les personnes physiques ou morales que le conseil d'administration du district reconnaît à ce titre pour leur appui au mouvement scout

### **2.3 FINANCEMENT**

Le district est un organisme à but non lucratif qui dépend financièrement de la contribution de ses membres et de l'appui du public en général.

### **2.4 COTISATION DES MEMBRES**

L'ASC fixe le droit d'adhésion au mouvement scout canadien et le conseil d'administration du district fixe les modalités de paiement et le montant de la cotisation annuelle des membres individuels du district qui s'ajoute au droit d'adhésion à l'ASC. Le montant de la cotisation doit être approuvé lors de l'assemblée générale des membres.

### **2.5 ANNÉE FINANCIÈRE**

L'exercice financier s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année ou toute autre date déterminée par le conseil d'administration.

## 3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

### 3.1 NATURE

L'Assemblée des membres permet aux membres de la corporation d'exercer leurs pouvoirs tel que le prescrit la Loi et les règlements généraux. Outre leur participation à l'assemblée générale annuelle, les membres peuvent demander la convocation d'assemblées extraordinaires.

### 3.2 RÔLES ET POUVOIRS

L'Assemblée des membres exerce exclusivement les pouvoirs suivants :

- déterminer les orientations générales du district dans les limites de ses compétences
- déléguer au conseil d'administration du district les pouvoirs nécessaires pour la réalisation des objectifs du scoutisme dans le district et pour la saine gestion de la corporation
- recevoir et approuver les rapports du conseil d'administration
- recevoir le rapport du commissaire
- recevoir les états financiers
- approuver les prévisions budgétaires et le plan d'action
- nommer un vérificateur
- déterminer la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration
- approuver et ratifier les règlements généraux et leurs amendements adoptés par le conseil d'administration
- élire le commissaire de district et les membres du conseil d'administration
- ratifier les actes posés par le conseil d'administration
- discuter de toute affaire jugée opportune pour le bien du district

### 3.3 COMPOSITION

Membres votants :

- les membres du conseil d'administration
- les délégués de chaque groupe reconnu et en règle de 18 ans et plus
  - 1 personne pour le conseil de gestion
  - 1 personne par unité
- le délégué de chaque unité de routiers non rattachée à un groupe, reconnue et en règle

Membres non-votants :

- Tous les membres non délégués âgés de seize (16) ans et plus sont les bienvenus et peuvent obtenir un droit de parole sur autorisation du président d'assemblée.

### 3.4 TYPES D'ASSEMBLÉES

#### 3.4.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle du district a lieu dans les trois (3) mois suivant la fin de son année financière sur convocation du conseil d'administration.

**L'avis de convocation** est envoyé dans les trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale. Il en indique la date, l'heure et le lieu et doit être transmis aux membres du C.A. du district ainsi qu'au président et au chef de groupe de chaque groupe reconnu et en règle ainsi qu'à l'accompagnateur de chaque unité de routiers reconnue et en règle, non rattachée à un groupe. Cet avis doit également être accompagné de l'ordre du jour, du formulaire permettant aux groupes et aux unités de routiers de fournir la liste de leurs délégués et, s'il y a lieu, du ou des textes de proposition de modifications aux règlements généraux.

Le groupe doit retourner au siège social du district la liste de ses délégués au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

Le **quorum** exigé pour la tenue de l'assemblée générale est fixé à vingt pour cent (20 %) des membres votants.

La mise au **vote** de toute résolution est soumise aux règles suivantes :

- Chaque membre votant n'a droit qu'à un seul vote et ne peut voter par procuration.
- Le vote est pris à main levée ou par scrutin secret si 20 % ou plus des membres votants présents le demandent.
- Toutes les résolutions qui n'influent pas sur les règlements généraux seront votées à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée. Les abstentions sont exclues pour le calcul de la majorité.
- Les résolutions influant sur les règlements généraux nécessiteront l'assentiment des deux tiers (2/3) des personnes habilitées à voter, présentes à l'assemblée générale.

### **3.4.2 Assemblée extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps :

- Par le conseil d'administration au moyen d'une résolution.
- Sur une requête écrite, provenant de 15 % des groupes reconnus et en règle, adressée au président du conseil d'administration du district et adressée au siège social du district, par un système de messagerie exigeant une signature. Une telle requête doit mentionner le sujet sur lequel l'Assemblée devra se prononcer. Aucun autre sujet ne peut être discuté lors cette assemblée.

Le président doit convoquer l'assemblée extraordinaire dans les 10 jours ouvrables suivant l'adoption de la résolution ou la réception de la demande des groupes. À défaut de ce faire, les requérants peuvent convoquer eux-mêmes cette assemblée au moment qu'ils déterminent dans la ville où se situe le siège social du district.

L'assemblée extraordinaire doit être tenue dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution ou de la réception de la requête.

**L'avis de convocation** doit indiquer la date, l'heure et le lieu ainsi que le sujet à l'ordre du jour et être envoyé aux membres du C.A. du district ainsi qu'au président et au chef de groupe de chaque groupe reconnu et en règle ainsi qu'à l'accompagnateur de chaque unité de routiers non rattachée à un groupe, reconnue et en règle, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire. Il doit être accompagné du formulaire permettant aux groupes et aux unités de routiers de fournir la liste de leurs délégués.

Le groupe doit retourner au siège social du district la liste de ses délégués au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire.

Le **quorum** exigé pour la tenue de l'assemblée extraordinaire est fixé à vingt pour cent (20 %) des membres votants.

La mise au **vote** de toute résolution est soumise aux mêmes règles que celles de l'assemblée générale.

### **3.4.3 Assemblée statutaire**

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration se réunissent, à condition d'avoir quorum et sans qu'il soit nécessaire de donner avis de convocation. Ils procèdent à l'élection des dirigeants de la corporation. Ils pourront régler toute autre affaire de la compétence du conseil d'administration. Le procès-verbal est rédigé et déposé pour adoption à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale.



## 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 4.1 NATURE

Le conseil d'administration est le mandataire de l'Assemblée des membres en ce qui a trait à l'exercice des pouvoirs que cette dernière ne s'est pas réservés.

### 4.2 RÔLES ET POUVOIRS

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs relatifs à l'administration des affaires *Les scouts du district de l'Érable inc.* entre les réunions de l'Assemblée des membres Il exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion.

De façon particulière et non limitativement, le conseil d'administration :

- prend les décisions concernant l'engagement et la supervision des employés, la gestion des finances et du secrétariat du district
- prépare le plan d'action et les prévisions budgétaires et les présente à l'assemblée générale
- prépare et approuve les états financiers annuels et les présente à l'assemblée générale
- met en œuvre et exécute les décisions et les recommandations de l'Assemblée générale
- établit et promulgue toute règle de procédure qu'il juge d'intérêt général pour le district
- assure aux groupes les services dont ils ont besoin
- fait entériner la nomination du Commissaire du district par l'ASC et lui confie le mandat d'assurer la qualité de l'animation du mouvement dans le district
- nomme les administrateurs de dossiers et peut créer des comités de soutien
- désigne les délégués du district à l'assemblée générale de l'Association des scouts du Canada et les représentants du district aux divers organismes dont il est membre.

Il peut également :

- acquérir, avoir en jouissance, posséder et administrer des biens meubles et immeubles ; la corporation ne peut cependant ni acquérir ni aliéner aucun bien immobilier sans l'assentiment du Conseil National de l'ASC
- exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la Loi permet
- prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre au district d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs
- emprunter de l'argent sur le crédit du district
- autoriser à nommer par résolution certains officiers comme signataires mandatés
- approuver toute demande d'incorporation de groupe en vue de sa présentation au conseil de direction de l'Association des scouts du Canada
- reconnaître, suspendre, radier ou mettre sous tutelle tout groupe ou unité selon l'intérêt général du district
- suspendre, radier ou expulser tout membre qui ne se conforme pas aux règlements du district ou qui agit de façon inadéquate
- accorder certains titres honorifiques et considérer les demandes de décorations et de récompenses.

### 4.3 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé des 11 personnes suivantes :

- six (6) personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle, dont 2 au minimum en provenance de l'ancien territoire du district de l'Estrie et 2 en provenance de l'ancien territoire du Centre-du-

Québec

- le ou la commissaire du district
- une personne déléguée du conseil d'administration de la Fondation scout de l'Estrie
- un membre aumônier nommé par son évêque
- au besoin, deux (2) personnes nommées (ou cooptées) par les membres du C.A. en fonction.

#### **4.4 ÉLECTION**

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres élus au C.A. le sont selon les modalités suivantes. Dans les cas où le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, le ou les candidats seront élus par acclamation. Advenant que le nombre de candidats soit supérieur au nombre de postes à être comblés, un vote secret sera tenu. Tous les noms des candidats seront inscrits sur les bulletins de vote. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront élus en tenant compte du nombre minimum par district.

Le commissaire doit être élu à la majorité simple même en cas d'une seule candidature.

#### **4.5 DURÉE DU MANDAT ET RÉMUNÉRATION**

Tout administrateur élu demeure en fonction deux (2) ans à moins que son poste ne devienne vacant à la suite de sa démission ou de sa destitution. Les membres du conseil d'administration, une fois élus, désignent eux-mêmes entre eux le président, le vice-président, ainsi que le secrétaire-trésorier. Les administrateurs cooptés sont nommés pour un mandat d'un an renouvelable.

Les membres du C.A. ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

#### **4.6 DÉMISSION ET VACANCE**

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire du conseil d'administration du district. Ladite démission est immédiate et le cachet de la poste en fait foi.

En cas de vacance au conseil d'administration, les administrateurs en fonction au moment de la vacance nomment un remplaçant. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur.

#### **4.7 ABSENCES AUX RÉUNIONS - CONFLIT D'INTÉRÊT**

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif valable, ne se présente pas à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées, est appelé à donner sa démission dans les plus brefs délais. Sinon, le conseil d'administration se verra dans l'obligation de procéder à son expulsion.

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la corporation et les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément autorisé à le faire par le conseil d'administration.

#### **4.8 TYPES DE RÉUNIONS**

##### **4.8.1 Réunions régulières**

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq (5) fois par année. **L'avis de convocation** et l'ordre du jour sont envoyés au moins sept (7) jours avant la date de la réunion, par courrier ou tout autre moyen électronique de communication. Un procès-verbal doit être rédigé, signé par le secrétaire, et conservé dans les archives. Le procès-verbal de la réunion est transmis à tous les membres du conseil d'administration au plus tard 10 jours après la réunion.

Le **quorum** est composé de la majorité du nombre des administrateurs en poste, mais ne peut être inférieur à 4 personnes.

#### **4.8.2 Réunion extraordinaire**

Une réunion extraordinaire du conseil d'administration peut être convoquée à la demande du président ou, à la condition d'être appuyé par deux (2) autres membres du conseil d'administration, à la demande d'un administrateur. Dans le cas d'une convocation par un administrateur, si le secrétaire ne convoque pas ladite réunion dans les vingt-quatre (24) heures, le requérant peut convoquer lui-même les administrateurs.

Le **quorum** est le même que pour une réunion régulière.

#### **4.8.3 Résolution tenant lieu de réunion**

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette dernière lors d'une réunion du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.

#### **4.8.4 Participation à distance**

Si la majorité des administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une réunion du conseil d'administration, régulière ou extraordinaire, par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par conférence téléphonique, téléconférence ou via internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

### **4.9 LES DIRIGEANTS DE LA CORPORATION**

#### **4.9.1 Le président**

Le président est le dirigeant principal du district.

- Il préside toutes les réunions du conseil d'administration.
- Il est responsable de la gestion des affaires de la corporation et, à ce titre, il veille à l'application des résolutions du conseil d'administration.
- Il est le supérieur immédiat des employés de la corporation.
- Il est membre d'office de tous les comités de soutien formés par le C.A.
- Il assume tout pouvoir et toute fonction que le C.A. peut lui confier.

#### **4.9.2 Le vice-président**

Le vice-président aide et conseille et assume tout pouvoir ou fonction que le C.A. peut lui confier. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il doit le remplacer et exercer ses pouvoirs.

#### **4.9.3 Le secrétaire-trésorier**

En tant que trésorier :

- Il administre les finances de la corporation.
- Il est responsable de la tenue des livres comptables du district.
- Il tient régulièrement le C.A. informé de la situation financière du district.
- Il prépare et présente au C.A. les prévisions budgétaires.
- À la fin de l'exercice financier, il voit à ce que le rapport financier annuel soit préparé par le vérificateur et le présente à l'assemblée générale annuelle.
- Il conseille le C.A. sur toute question financière.
- Il assume tout pouvoir et toute fonction que le C.A. peut lui confier.
- Une partie des pouvoirs du trésorier peut être déléguée par le C.A. à un employé de la corporation.

En tant que secrétaire :

- Il prépare et adresse les avis de convocation, conformément aux présents règlements.
- Il assure la tenue des procès-verbaux des réunions et des assemblées dans les livres prévus à cet effet.
- Il a la garde des archives, des livres de procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.
- Il veille à faire préparer et à soumettre la déclaration annuelle à l'inspecteur général des institutions financières et à tenir à jour les renseignements qui y sont requis.
- Il assume tout pouvoir et toute fonction que le C.A. peut lui confier.
- L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peuvent être délégués par le C.A. à un employé de la corporation.

#### **4.9.4 Les autres dirigeants**

Tous les autres administrateurs exercent tout pouvoir et remplissent les fonctions qu'exigent leur mandat ou le conseil d'administration.

#### **4.9.5 Le commissaire**

Voir chapitre suivant.

#### **4.9.6 Les membres cooptés**

Les membres cooptés sont choisis par les membres du conseil d'administration pour leur capacité à exécuter certaines tâches, pour remplir un mandat précis ou pour la réalisation de projets spéciaux.

## **5 COMMISSAIRE**

### **5.1 ÉLECTION ET MANDAT**

Le commissaire est élu par les membres votants lors de l'assemblée générale annuelle; il doit alors recueillir la majorité simple des votes même en cas d'une seule candidature. Son mandat est de deux (2) ans. Il est membre d'office du conseil d'administration et du comité exécutif.

### **5.2 RÔLES ET POUVOIRS**

D'une manière générale, le commissaire est responsable de la qualité de l'animation du scoutisme dans le district. De façon plus spécifique, il doit :

1. Élaborer les politiques d'animation et le plan d'action annuel à partir des besoins prioritaires des groupes du district et des jeunes qui y vivent et les faire approuver par le conseil d'administration.
2. Réfléchir sur les besoins des jeunes d'aujourd'hui afin de faire du mouvement un meilleur instrument d'éducation globale des jeunes auxquels il s'adresse.
3. Réaliser le plan d'action approuvé par le conseil d'administration.
4. Mettre sur pied les comités nécessaires au bon exercice de ses fonctions.
5. Recommander la reconnaissance officielle des groupes au conseil d'administration du district.
6. Collaborer avec tout autre organisme pour l'éducation de la jeunesse dans le district.
7. Siéger comme membre d'office à tous les organismes du district sans cependant être éligible à leur présidence.
8. Nommer ses adjoints dont le mandat est lié au sien.
9. Diriger l'équipe du commissariat.
10. Étudier avec le conseil d'administration les implications financières du programme annuel et les lui soumettre pour approbation.
11. Voir à ce que les politiques d'animation adoptées par le conseil d'administration soient appliquées.
12. S'assurer que les groupes reçoivent les services d'animation dont ils ont besoin, sur le plan du programme des jeunes, de la formation et de l'application des règles et procédures.
13. Recommander au conseil d'administration la suspension ou l'expulsion de tout groupe, et/ou toute personne qui ne se conforme pas aux règlements généraux du district.
14. Assurer les représentations qui relèvent du commissaire du district auprès des instances supérieures du mouvement.
15. Présenter à l'assemblée générale annuelle et préalablement au conseil d'administration un rapport annuel de ses activités.
16. Voir à l'application de la Politique Adultes dans le scoutisme pour les ressources adultes sous sa responsabilité.
17. S'assurer de la mise à jour des V.A.J.

## 6 COMITÉ EXÉCUTIF

### 6.1 RÔLE

Le comité exécutif dispose des questions urgentes, assure la gestion courante et exécute les mandats que le conseil d'administration lui confie expressément.

### 6.2 COMPOSITION

Le comité exécutif est formé du président, du vice-président, du secrétaire-trésorier et du commissaire.

### 6.3 VACANCE

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison.

### 6.4 RÉUNIONS

Les membres du comité exécutif se réunissent au besoin, sur demande du président ou de deux autres officiers. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux du conseil d'administration.

Le **quorum** est de trois (3) membres, dont le commissaire.

## **7 GROUPES**

### **7.1 NATURE**

Le groupe, membre corporatif, est une communauté locale qui rassemble une ou plusieurs unités homogènes féminines, masculines ou mixtes de jeunes, de même que les parents regroupés de ces jeunes, les animateurs et tout adulte qui appuie le scoutisme dans le milieu.

Le recrutement des membres est confié aux groupes. La détermination du territoire (soit un ensemble de paroisses, de petites municipalités locales, etc.) relève du conseil d'administration du district.

### **7.2 ORGANISATION**

Le groupe se dote :

- d'une Assemblée générale
- d'un conseil de gestion (ou C.A.) qui est la première autorité en ce qui concerne les responsabilités locales
- d'un chef de groupe
- d'un conseil d'animation

### **7.3 RESPONSABILITÉS DU GROUPE**

- Assurer la qualité, la présence, la permanence et la croissance du mouvement dans son milieu.
- Promouvoir les valeurs éducatives scoutées en respectant les méthodologies de chaque groupe d'âge.
- Se donner des structures et établir ses règlements qui seront déposés au conseil d'administration du district.

### **7.4 CAMPAGNE DE FINANCEMENT**

Tout groupe ou toute unité désirant organiser une campagne de financement hors de son territoire pour financer ses activités doit :

- se soumettre aux règlements des organismes supérieurs et aux lois provinciale et municipale en vigueur
- en informer le secrétariat du district
- prendre entente avec tout autre groupe concerné.

Il devra également respecter les conditions suivantes :

- Toute demande à un palier gouvernemental ou à un organisme privé engageant la responsabilité du district ne sera faite par des groupes qu'avec le consentement préalable du C.A. du district. Le C.A. du district pourra refuser la demande s'il est démontré qu'elle va à l'encontre du bien commun de la collectivité du district ou de son milieu.
- La participation des scouts en uniforme à des ventes ou des collectes pour le compte d'autres organismes doit être mentionnée et suivie d'un avis au district.

## **7.5 DISSOLUTION ET PROCESSUS DE LIQUIDATION**

Lorsqu'un groupe cesse ses activités, le président ou le secrétaire du groupe doit en aviser par écrit le conseil d'administration du district.

Le C.A. du district met alors sur pied le plus tôt possible un comité composé :

- d'un représentant du conseil de gestion du groupe
- d'un représentant du commissariat
- d'un représentant du C.A.

Ce comité est chargé de faire l'inventaire des biens du groupe et d'en établir la valeur ainsi que des fonds en banque ou en caisse. Le comité prend alors la décision de conserver ou de disposer des biens du groupe selon les modalités de sa charte. Les fonds seront déposés en fiducie au nom du groupe pour une période de cinq (5) ans. Après cette période, l'argent en fiducie est versé au compte du district. Toutefois, le conseil d'administration du district respectera toutes clauses de dissolution déjà prévues dans les règlements du groupe et toutes autres ententes écrites contractées avec des tiers ayant déjà aidé au financement et à l'organisation du groupe incorporé.

## **7.6 INCORPORATION D'UN GROUPE**

Tout groupe qui désire s'incorporer peut le faire en se prévalant des privilèges accordés par l'Association des scouts du Canada.

Il doit en faire la demande au C.A. du district et par la suite suivre les procédures établies par l'ASC.

## **7.7 RECONNAISSANCE D'UN NOUVEAU GROUPE**

Après une année de fonctionnement selon les principes et méthodes du mouvement et en conformité avec les règlements établis, le groupe est officiellement reconnu par le conseil d'administration du district.



## **8 PROCÉDURES DIVERSES**

### **8.1 SUSPENSION ET/OU EXPULSION D'UN MEMBRE DU DISTRICT**

Tout membre individuel ou corporatif qui enfreint un règlement quelconque et/ou déroge aux valeurs et/ou aux règles et principes véhiculés par le district, peut être suspendu ou expulsé au moyen d'une résolution du conseil d'administration à cet effet, après que ce membre ait été entendu par les membres du comité d'éthique. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

### **8.2 AMENDEMENT, ABROGATION, ADOPTION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS**

Le conseil d'administration peut modifier les présents règlements et adopter de nouveaux règlements, lesquels devront cependant être conformes à la Loi et aux règlements de l'Association des scouts du Canada. Ces modifications et ces nouveaux règlements doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés par une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

Toute résolution visant à modifier les présents règlements doit être expédiée avec l'avis de convocation à l'assemblée générale du district.

Toute résolution visant au changement des présents règlements doit parvenir au secrétaire-trésorier au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée générale. Elle doit être expédiée par courrier recommandé et/ou certifié et signée par au moins dix (10) membres ayant dix-huit (18) ans ou plus.

La ratification de tous changements aux présents règlements par l'assemblée générale devra se faire aux deux tiers (2/3) des votes.

### **8.3 DISSOLUTION DU DISTRICT**

La décision de dissolution du district relève de l'Association des scouts du Canada. Un comité de huit (8) membres sera formé pour recommander à l'Association des scouts du Canada les modalités de liquidation ou de partage des biens en respectant toutes ententes écrites, contractées avec des tiers, qui auraient déjà aidé au financement ou à l'organisation du district.

Si pour diverses raisons, le district se dissout ou se voit retirer sa charte, il doit se dégager de ses obligations avant de faire une déclaration à ce sujet.

## 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale à la clôture de celle-ci.

Adopté par le conseil d'administration de fondation ce .....6.....<sup>e</sup> jour d'avril... 2013.....

Adopté par l'assemblée des fondateurs ce .....6.....<sup>e</sup> jour d'avril ..... 2013.....

\_\_\_\_\_  
Président(e)

\_\_\_\_\_  
date

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

\_\_\_\_\_  
date

## **10 ANNEXE**

### **10.1 ORGANIGRAMME**